Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION DE LA VOIE DE DESSERTE DE L'ÉCOLE DES DEUX-ETANGS ET L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU PARC DES SPORTS

ENTRE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Régis Gelez, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Seignosse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Pécastaings, dont le siège est situé Hôtel de ville, 1998 Av. Charles de Gaulle, 40510 Seignosse, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le courrier de la commune de Seignosse en date du 7 août 2026, sollicitant la Communauté de communes pour lui transférer la maitrise d'ouvrage de la création de la voie nouvelle de l'école des deux-étangs et le financement des travaux de réaménagement de l'avenue du parc des sports rendus nécessaires par le regroupement des 2 écoles communales sur le site des deux-étangs.

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse à la Communauté de communes pour la création de la voirie de desserte de l'école des deux-étangs et de financement de l'aménagement de l'avenue du parc des sports;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse à la Communauté de communes pour la création de la desserte de l'école des deux-étangs et le financement de l'aménagement de l'avenue du parc des sports;

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

PRÉAMBULE

La Commune de Seignosse a engagé les travaux de construction de son nouveau groupe scolaire, sur le site de la plaine des sports, réunissant l'école du grand chêne et l'école des deux-étangs. Ce projet s'est traduit par la rénovation et l'agrandissement de l'école des deux-étangs, pour accueillir sur un même site les effectifs maternelles et primaires de la commune.

Afin de permettre des entrées et sorties d'école fluides, sans pour autant pénaliser les quartiers résidentiels périphériques, la commune a décidé d'organiser la desserte avec d'une part un accès Ouest via le giratoire de la réserve naturelle et d'autre part un accès Est par la création, le long de la piste cyclable, d'une voie nouvelle reliant l'école à l'avenue Charles de Gaulle.

La création de la voie de desserte Est de l'école relève de la compétence communale au titre de la création de voirie.

Les enjeux de fluidité des trafics mais surtout de sécurité des cheminements piétons et cyclables pour l'ensemble des déplacements en direction de l'école ainsi restructurée et de l'ensemble des équipements sportifs et associatifs, nécessitent des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue du parc des sports.

Les travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier existant de l'avenue du parc des sports relèvent de la compétence voirie de la Communauté de communes.

Par courrier en date du 7 aout 2026, la commune de Seignosse a sollicité la Communauté de communes pour lui transférer la maitrise d'ouvrage de la création de la voie nouvelle et le financement des travaux de réaménagement de la voirie communale existante rendus nécessaires par le regroupement des 2 écoles sur le site des deux-étangs.

L'opération est au stade des études préalables qui ont permis de définir les choix en matière de circulation et de desserte de l'école. Les études sont planifiées d'octobre 2026 à décembre 2026 et les travaux au premier trimestre 2027.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communautaire avec :

- le remboursement intégral de l'ensemble des dépenses en TTC pour la création de la voie nouvelle et du parking au titre du transfert de maitrise d'ouvrage,

- une prise en charge par la commune des dépenses HT de réaménagement du tronçon existant de l'avenue du parc des sports au titre des aménagements de sécurité rendus nécessaire par l'opération de regroupement des 2 écoles communales sur le site de l'école des deux-étangs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Seignosse pour la création de la voie desserte et du parking de l'école des deux-étangs et l'aménagement :

- la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de la voie de desserte de l'école des deux-étangs et d'aménagement de l'avenue du parc des sports ainsi que le financement des travaux, y compris la TVA; elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;

Publié en ligne le 12/10/2026

- la commune de Seignosse dans le cadre de sa compétence en matière de création de voirie, confie à la Communauté de communes l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage. Dans le cadre de l'opération de restructuration des écoles communales sur le site des deux-étangs, elle finance les travaux de mise en sécurité du tronçon existant de l'avenue du parc des sports rendus nécessaires pour la sécurisation des itinéraires piétons et cyclables et les trafics motorisés induits par le regroupement des 2 écoles sur un seul site.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La Communauté de communes assure la qualité de maître d'ouvrage de l'opération dont la consistance suit :

- Pilote les études permettant de définir le contenu précis des travaux à partir des éléments définis dans les études préalables menées par la commune pour définir la desserte du groupe scolaire.
- Créé de la voie de desserte en prenant en compte l'ensemble des cheminements qu'ils soient motorisés 2 roues et piétons avec leurs caractéristiques de desserte scolaire quotidienne.
- Aménage l'avenue du parc des sports afin de lui donner les caractéristiques géométriques et de sécurité attendues pour assurer la desserte du groupe scolaire depuis la RD et les quartiers Est de la commune. L'ensemble des cheminements qu'ils soient motorisés 2 roues et piétons avec leurs caractéristiques de desserte scolaire quotidienne sera pris en compte.
- Conduit les études en concertation avec la commune et fait valider à la commune toute évolution de l'enveloppe financière définie dans la présente convention.
- Si besoin prépare et propose à la commune la signature d'un avenant qui serait rendu nécessaire si le coût de l'opération défini au stade PRO dépasse de 10% le coût définit dans la présente convention.
- Intégre dans la gestion communautaire les ouvrages créés après classement dans le Domaine public routier communal par la commune.

La commune de Seignosse

- Assure le financement de l'ensemble des dépenses TTC de l'opération de création de la voie de desserte et du parking de l'école des deux-étangs.
- Assure le financement des travaux de sécurité sur la voirie communale existante rendus nécessaire par le projet de regroupement des écoles communales sur le site des deux-étangs.
- Procède au classement des ouvrages créés dans le Domaine public routier communal au plus tard un an après la remise d'ouvrage

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la Communauté de communes en présence de la commune.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La Communauté de communes s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

Les ouvrages revenant à la commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

La Communauté de communes assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Communauté de communes recueillera préalablement l'accord de la commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la commune par la Communauté de communes. La commune notifiera sa décision à la Communauté de communes ou fera connaître ses observations dans le délai de quatorze (14) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Communauté de communes assurera seule les missions suivantes, sans que la commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la Communauté de communes (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Communauté de communes ne sera pas liée par les avis de la commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

4.4 Occupation du domaine public

La Communauté de communes devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Publié en ligne le 12/10/2026

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la Communauté de communes, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la Communauté de communes ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la Communauté de communes maître d'ouvrage

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La Communauté de communes assurera la prise en charge financière sur fonds propres de la TVA pour les travaux relevant de sa compétence, c'est-à-dire des aménagements de sécurité sur la voirie communale existante.

6.2. Engagement financier de la commune

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communautaire avec :

- le remboursement intégral par la commune de l'ensemble des dépenses en TTC pour la création de la voie nouvelle relevant, au titre du transfert, de sa maitrise d'ouvrage,

- une prise en charge par la commune des dépenses HT de réaménagement de l'avenue du parc des sports au titre des aménagements de sécurité rendus nécessaire par l'opération de regroupement des 2 écoles communales sur le site de l'école des deux-étangs

Le coût prévisionnel de l'opération, au stade études préalables, s'élève à 250 000€ HT, soit 300 000€ TTC, répartis comme suit:

- 220 000€ HT soit 264 000€ TTC pour la création de la voie nouvelle qui seront remboursés intégralement par la commune au titre du transfert temporaire de maitrise d'ouvrage,

- 30 000€ HT soit 36 000€ TTC pour le réaménagement du tronçon existant de l'avenue du parc des sports, dont le montant de 30 000€ HT sera financé par la commune et le montant de la TVA 6 000€ restera à la charge de MACS au titre de sa Compétence.

Le projet étant au stade des études préalables, les montants financiers d'engagement de la convention seront basés sur les coûts prévisionnel de l'opération.

Publié en ligne le 12/10/2026

Si les montants en phase PRO sont supérieurs de plus de 10 % à ces montants prévisionnels, les parties examineront la conclusion d'un avenant fixant les nouveaux montants d'engagement. MACS préparera le projet d'avenant et le proposera à la commune. La consultation des entreprises par les services de MACS ne pourra être engagée qu'après signature de cet avenant, lorsque celui-ci sera requis.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La commune de Seignosse, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence (création de la voie de desserte et du parking), opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la Communauté de communes, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence (aménagements de sécurité sur la voirie communale existante), opérera le paiement de la TVA qui lui incombe.

6.4 Ecritures comptables

<u>Pour les travaux de compétences communales de création de la voie de desserte de l'école :</u>

Ecritures comptables pour MACS : Budget Principal Compte classe 4 : travaux pour compte de tiers

DEPENSE Compte 458119yyy*		RECETTE Compte 458219yyy*	
264 000 TTC			264 000 TTC

(* yyy : code de 3 chiffres identifiant l'opération)

Ecritures comptables pour la commune :

DEPENSE Compte 2317		RECETTE	
264 000 TTC			

<u>Pour les travaux de compétences communautaires d'aménagement de sécurité sur la voirie existante :</u>

Ecritures comptables pour MACS : Budget principal Opération VOIRIE HORS PPI

DEPENSE Compte 2317		RECETTE Compte 13241 (communes membres)	
36 000 TTC			30 000 HT

MACS finance sur fonds propres la TVA

Publié en ligne le 12/10/2026

Ecritures comptables pour la commune : Budget Principal subvention d'investissement

DEPENSE Compte 204		RECETTE	
30 000			

ARTICLE 7 - SUIVI ADMNISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Communauté de communes est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La commune pourra demander à tout moment à la Communauté de communes la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la Communauté de communes en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son président ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des règlementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la Communauté de communes assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté de communes contractera avant l'ouverture du chantier, les assurances légalement obligatoires applicables à sa qualité de maître d'ouvrage transféré ainsi que les assurances qu'elle jugera nécessaires à la réalisation de l'opération, à l'exclusion de celles dont les personnes morales de droit public sont dispensées par les textes en vigueur. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la commune.
La Communauté de communes assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages réalisés, sans préjudice des responsabilités légales des constructeurs et des garanties légales courant à compter de la réception des travaux.
À ce titre, la Communauté de communes est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la commune.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs,

Publié en ligne le 12/10/2026

le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la Communauté de communes est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, Le président,	**Pour la commune, Le maire,**
Régis Gelez	**Pierre Pécastaings**

Annexe 1 : schéma de principe